

**Règlement ministériel du 9 décembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR190 entre la frontière française et Dudelange à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réparation de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR190 entre la frontière française et Dudelange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR190 en provenance de la frontière française et en direction de Dudelange (CR190 PR0,00+000 - CR190 PR1,50+100).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 12 décembre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 9 décembre 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**





